



Metz le 14 février 2007

à

M. le Trésorier Payeur Général
de la Moselle

Objet : modalités de prise en charge partielle des abonnements de travail

Par la circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, il est prévu une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail des personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Ce décret prévoit entre autre plusieurs modalités de prise en charge dont :

- le versement mensuel à l'agent, liquidé comme les autres éléments de paie, et qui figure à ce titre sur le bulletin de paie
- une participation résultant d'une convention établie entre le(s) transporteur(s) et l'administration employeur permettant une prise en charge directe sur le coût de l'abonnement souscrit par l'agent
- un système combinant les deux modalités ci-dessus.

A notre connaissance, il n'y a pas eu d'information au personnel sur les modalités exactes de l'application de ce décret dans notre ministère à ce jour.

C'est pourquoi je vous serais gré de bien vouloir me faire parvenir les modalités d'application du décret dans notre direction, plus précisément:

- ✓ sur le formulaire de demande de prise en charge
- ✓ les pièces justificatives à joindre selon le mode de transport public utilisé
- ✓ les modalités de versements ou de conventions choisies
- ✓ à partir de quelle date les demandes pourront être adressées.

Je vous rappelle, comme stipulé dans le décret que le remboursement sera effectué sur la présentation d'un **justificatif nominatif**. (§ 9 mesures de contrôles : pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définis par le transporteur qui les a émis.).

Or depuis le 1^{er} février 2007, la SNCF en partenariat avec la Région Lorraine ne délivre plus de billets TER, mais les abonnés se sont vus attribuer une carte magnétique (dénommée carte « Simpli Cités ») et que le justificatif fourni par les gares est un simple ticket (semblable à un reçu de carte bleue), **sans précision de l'identité de l'acheteur** mais toutefois siglé SNCF et portant le numéro de l'abonné.

Etant donné son application à partir du 1^{er} janvier 2007, il devient urgent d'avoir ces éléments à la disposition du personnel d'autant que la majorité des abonnements de travail sont mensuels à reconduction non tacite ce qui oblige actuellement à conserver tous les justificatifs du mois de janvier notamment, **chose que certains n'ont pas fait par habitude**.

Francis SCHMELTER,

Secrétaire départemental
SNT CGT Moselle